

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription d'élaboration du plan de
prévention des risques naturels de mouvement de terrain**

Commune de BAURECH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque effondrement de carrières et leur regroupement par « bassin de risque » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 disposant que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur le territoire des communes de Baurech, Quinsac, Cambes,

Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

ATTENDU que les territoires des communes de Baurech, Quinsac, Cambes, Rions, Lestiac sur Garonne, Langoiran, Tabanac, Le Tourne, Saint Caprais de Bordeaux, Camblanes et Meynac, Cénac, Paillet, Haux, Lignan de Bordeaux, Bonnetan et Carignan de Bordeaux sont concernées par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées et/ou falaises instables en secteur périurbain, affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements et/ou des éboulements ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BAURECH, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à aménager ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Prescription de l'élaboration du PPRMT.

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de BAURECH. Les études techniques porteront sur les risques liés aux cavités souterraines (affaissements, effondrements) et aux éboulements de falaises (chutes de pierres ou de blocs, éboulements en masse, glissements de terrain). Le périmètre d'étude s'étend de Carignan de Bordeaux à Rions et concerne 16 communes.

ARTICLE 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'association.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative des projets de PPRN de mouvement de terrain des communes constituant le bassin de risque.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRMT. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- Monsieur le Maire de Baurech ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Quinsac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cambes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rions ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lestiac sur Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Langoiran ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Tabanac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Le Tourne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Saint Caprais de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Camblanes et Meynac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cénac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Paillet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Haux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Lignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Bonnetan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Carignan de Bordeaux ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons de l'Artholie ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ou son représentant,
- le Conseil départemental de la Gironde (bureau des carrières),
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant (STAP Gironde),
- la chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole de l'Entre Deux Mers,
- les Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO),
- l'Institut National Appellation d'Origine (INAO),
- l'association Carrières et Falaises Prévention (CaFaP) 33.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'Etat en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi dont la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la bonne exécution des présents PPRMT.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRMT conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par la DDTM de la Gironde et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRN, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRN, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la

Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de chaque commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de BAURECH est modifiée.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Modalités de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de BAURECH, le Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,



Thierry SUQUET